

Garanties prévoyance

CCN des Entreprises artisanales de la boulangerie et boulangerie pâtisserie

Personnel non cadre

En vigueur au 1^{er} janvier 2026

Incapacité de travail – Maintien de salaire

Durée et montant de l'indemnisation

Origine de l'arrêt	Ancienneté requise	Début	Durée	Montant des prestations
Accident de travail, maladie professionnelle ou accident de trajet	Aucune	1 ^{er} jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*
Maladie (ALD**) ou accident de la vie privée de plus de 45 jours	1 an	4 ^e jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*
Maladie ou accident de la vie privée de moins de 45 jours	1 an	8 ^e jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*

* Salaire de référence : salaire brut moyen des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes présentant un caractère exceptionnel et des gratifications et sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.

** Affection de longue durée au sens de l'article L.324-1 du Code de la Sécurité sociale.

Incapacité de travail :

60 % du salaire journalier de référence à l'issue de la période d'indemnisation prévu au titre du maintien de salaire conventionnel. Cette indemnisation intervient à compter du 181^e jour pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise.

Capital décès

Situation familiale du salarié au moment du décès	Montant
Célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	75 % du salaire annuel*
Marié, partenaire de pacs, concubin sans personne à charge	100 % du salaire annuel*
Célibataire, veuf, divorcé avec une personne à charge	120 % du salaire annuel*
Majoration par personne à charge supplémentaire	20 % du salaire annuel*
Double effet	100 % du capital décès
Allocation frais d'obsèques en cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge	100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

Le capital décès ne peut pas être inférieur à 12 fois le SMIC mensuel en vigueur au moment du décès.

* Salaire annuel : rémunération ayant donné lieu à cotisation au titre des quatre trimestres civils précédant immédiatement la date du décès.

Rente éducation

Rente éducation	Montant
Enfant jusqu'à 16 ans	7 % du salaire de référence*
Enfant jusqu'à 18 ans ou 26 ans sous conditions	9 % du salaire de référence*
Orphelin père et mère	Rente doublée

Le montant de la rente ne peut être inférieur à 1500 € par année.

* Salaire de référence : salaire brut moyen des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes présentant un caractère exceptionnel et des gratifications et sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.

Indemnité de départ à la retraite

Ancienneté dans la profession*	Montant
10 ans	2 mois
11 ans	2 mois + 1/10 ^e de mois
12 ans	2 mois + 2/10 ^e de mois
13 ans	2 mois + 3/10 ^e de mois
14 ans	2 mois + 4/10 ^e de mois
15 ans	2 mois + 5/10 ^e de mois
16 ans	2 mois + 6/10 ^e de mois
17 ans	2 mois + 7/10 ^e de mois
18 ans	2 mois + 8/10 ^e de mois
19 ans	2 mois + 9/10 ^e de mois
20 ans	3 mois
21 ans	3 mois + 1/10 ^e de mois
22 ans	3 mois + 2/10 ^e de mois
23 ans	3 mois + 3/10 ^e de mois
24 ans	3 mois + 4/10 ^e de mois
25 ans	3 mois + 5/10 ^e de mois
26 ans	3 mois + 6/10 ^e de mois
27 ans	3 mois + 7/10 ^e de mois
28 ans	3 mois + 8/10 ^e de mois
29 ans	3 mois + 9/10 ^e de mois
30 ans	4 mois
31 ans	4 mois + 1/10 ^e de mois
32 ans	4 mois + 2/10 ^e de mois
33 ans	4 mois + 3/10 ^e de mois
34 ans	4 mois + 4/10 ^e de mois
35 ans	4 mois + 5/10 ^e de mois
36 ans	4 mois + 6/10 ^e de mois
37 ans	4 mois + 7/10 ^e de mois
38 ans	4 mois + 8/10 ^e de mois
39 ans	4 mois + 9/10 ^e de mois
40 ans et +	6 mois

* Le salarié qui a terminé sa carrière dans la boulangerie-pâtisserie devra avoir travaillé pendant une durée de 2 ans dans la période de 5 ans précédant le départ en retraite



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Garanties prévoyance

CCN des Entreprises artisanales de la boulangerie et boulangerie pâtisserie

Personnel cadre

En vigueur au 1^{er} janvier 2026

Incapacité de travail – Maintien de salaire

Durée et montant de l'indemnisation

Origine de l'arrêt	Ancienneté requise	Début	Durée	Montant des prestations
Accident de travail, maladie professionnelle ou accident de trajet	Aucune	1 ^{er} jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*
Maladie (ALD**) ou accident de la vie privée de plus de 45 jours	1 an	4 ^e jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*
Maladie ou accident de la vie privée de moins de 45 jours	1 an	8 ^e jour d'absence	180 jours	90 % du salaire de référence*

* Salaire de référence : salaire brut moyen des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes présentant un caractère exceptionnel et des gratifications et sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.

** Affection de longue durée au sens de l'article L.324-1 du Code de la Sécurité sociale.

Incapacité de travail :

70 % du salaire journalier de référence à l'issue de la période d'indemnisation prévu au titre du maintien de salaire conventionnel. Cette indemnisation intervient à compter du 181^e jour pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise.

Invalidité

Origine de l'arrêt

Incapacité permanente de travail	Montant
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie	70 % du salaire de référence*
Invalidité 1 ^e catégorie	42 % du salaire de référence*

* Salaire de référence servant de base aux prestations correspond à la moyenne de la rémunération des douze mois d'activité précédant l'arrêt de travail.

Capital décès

En cas de décès d'un salarié relevant du statut de cadre avant son départ à la retraite, un capital égal à 300 % du plafond annuel de la Sécurité sociale est versé au bénéficiaire.

Double effet : 100 % du capital décès*

Décès accidentel : capital décès doublé

Allocation frais d'obsèques en cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un enfant à charge : 100 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale

* Si le conjoint décède en même temps ou après le salarié.

Rente éducation

Rente éducation

Montant

Rente éducation	Montant
Enfant jusqu'à 16 ans	7 % du salaire de référence*
Enfant jusqu'à 18 ans ou 26 ans sous conditions	9 % du salaire de référence*
Orphelin père et mère	Rente doublée

Le montant de la rente ne peut être inférieur à 1500 € par année.

* Salaire de référence : salaire brut moyen des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes présentant un caractère exceptionnel et des gratifications et sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.

Indemnité de départ à la retraite

Ancienneté dans la profession*	Montant
10 ans	2 mois
11 ans	2 mois + 1/10 ^e de mois
12 ans	2 mois + 2/10 ^e de mois
13 ans	2 mois + 3/10 ^e de mois
14 ans	2 mois + 4/10 ^e de mois
15 ans	2 mois + 5/10 ^e de mois
16 ans	2 mois + 6/10 ^e de mois
17 ans	2 mois + 7/10 ^e de mois
18 ans	2 mois + 8/10 ^e de mois
19 ans	2 mois + 9/10 ^e de mois
20 ans	3 mois
21 ans	3 mois + 1/10 ^e de mois
22 ans	3 mois + 2/10 ^e de mois
23 ans	3 mois + 3/10 ^e de mois
24 ans	3 mois + 4/10 ^e de mois
25 ans	3 mois + 5/10 ^e de mois
26 ans	3 mois + 6/10 ^e de mois
27 ans	3 mois + 7/10 ^e de mois
28 ans	3 mois + 8/10 ^e de mois
29 ans	3 mois + 9/10 ^e de mois
30 ans	4 mois
31 ans	4 mois + 1/10 ^e de mois
32 ans	4 mois + 2/10 ^e de mois
33 ans	4 mois + 3/10 ^e de mois
34 ans	4 mois + 4/10 ^e de mois
35 ans	4 mois + 5/10 ^e de mois
36 ans	4 mois + 6/10 ^e de mois
37 ans	4 mois + 7/10 ^e de mois
38 ans	4 mois + 8/10 ^e de mois
39 ans	4 mois + 9/10 ^e de mois
40 ans et +	6 mois

* Le salarié qui a terminé sa carrière dans la boulangerie-pâtisserie devra avoir travaillé pendant une durée de 2 ans dans la période de 5 ans précédant le départ en retraite.